

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

1 – GÉNÉRALITÉS :

Les présentes conditions générales de vente (CGV) régissent toutes les ventes et/ou contrats d'entreprise de notre société. En conséquence, la passation d'une commande par un Client emporte l'adhésion pleine et entière, de ce dernier, aux présentes conditions générales de vente, sauf conditions particulières consenties par écrit par notre société au Client.

Toute commande implique l'acceptation sans réserve par le Client des présentes conditions générales de vente qui prévalent sur tout autre document du Client, et notamment sur toutes conditions générales d'achat, sauf accord dérogatoire exprès et préalable de notre société.

Le fait que le vendeur ne se réserve pas, à un moment donné de l'une quelconque des présentes CGV ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

2 – COMMANDES :

a - Notre société ne pourra être engagée que par les conditions de son acceptation expresse de la commande ferme et définitive du Client, par lettre ou tout autre moyen de communication générateur d'un document.

b - Tout acompte reçu à la commande demeure définitivement acquis.

c - L'annulation par le Client, de sa commande, entraînera automatiquement le droit pour notre société de conserver, à titre définitif, l'acompte reçu, et de percevoir, en outre, une pénalité forfaitaire égale à 20 % du montant de la commande. Si la commande porte sur des produits spécifiques hors catalogue, son annulation nous ouvrira le droit d'obtenir le paiement de l'ensemble des coûts et frais engagés pour sa réalisation au jour de l'annulation, majoré d'une pénalité forfaitairement fixée à 20 % de leur montant.

d - Toute modification de la commande passée par un Client ne pourra être prise en compte par notre société, que si la demande est faite par écrit y compris télécopie ou courrier électronique, et nous est parvenue, au plus tard 8 jours après réception par la société de la commande initiale. En cas de modification de la commande, notre société aura la possibilité de modifier les conditions auxquelles le contrat avait été conclu initialement (prix et délais notamment).

3 – DÉFINITION DES DOCUMENTS CONTRACTUELS :

Sont contractuels ou bien font partie intégrante du contrat : les présentes conditions générales de vente, l'accusé de réception de commande fixant les conditions particulières acceptées par les deux parties, la définition du produit, les plans et les spécifications techniques qui en découlent, établis par le Client sous sa seule responsabilité, nos documents complétant les présentes conditions générales, le bon de livraison, la facture. Ne font pas partie du contrat les catalogues, publicités, tarifs non mentionnés expressément dans les conditions particulières.

Le Client a l'obligation de nous fournir toutes les informations nécessaires à l'exécution de la commande. Les plans établis et remis par lui ne peuvent en aucun cas engager notre responsabilité pour des questions autres que celles relatives à l'exécution de la commande passée.

4 – ÉTUDES, MÉTHODES, PROCÉDÉS TECHNIQUES :

La vente de nos matériels ne confère au Client aucun droit de propriété, de quelque nature que ce soit, sur les études de fabrication méthodes et procédés techniques ayant concouru à leur réalisation.

En conséquence, le Client ne pourra disposer des études, méthodes et procédés techniques mis à sa disposition, pour d'autres fins que celles de la commande passée, ni les confier, révéler ou mettre à la disposition de tiers, à titre gratuit ou onéreux, sans avoir au préalable recueilli notre accord exprès et écrit ; notre société conservant l'intégralité des droits de propriété matérielle et intellectuelle sur ces documents.

D'une manière générale le Client s'engage à ne jamais communiquer à quiconque, de quelque manière que ce soit, toute information technique ou de toute nature, qu'il aurait pu obtenir, même à titre de simple renseignement, dans le cadre des relations nouées à l'occasion de la présente commande, tant lors de la définition préalable de la fourniture que de son exécution.

5 – EXÉCUTION DU CONTRAT :

a - L'objet du contrat est réputé rempli par la livraison des marchandises décrites dans la confirmation de commande. Lorsque la fabrication est subordonnée à l'approbation du Client, celle-ci devra intervenir par écrit avant l'exécution des séries.

b - Les quantités objet d'une fabrication exclusive pourront être affectées d'une variation de plus ou moins 5 %.

c - Les différences éventuelles existant entre les modèles, dessin ou échantillon remis ne donneront pas lieu à refus des produits dans la mesure où elles respectent les tolérances contractuelles ou d'usage.

d - Le Client garantit qu'au moment de la conclusion du contrat le contenu des plans et du cahier des charges et leurs conditions de mises en œuvre n'utilisent pas les droits de propriété intellectuelle ou un savoir-faire détenus par un tiers. Il garantit pouvoir en disposer librement sans contrevenir à une obligation contractuelle ou légale.

e - Si pour l'exécution du contrat la mise en œuvre d'outillages spécifiques est rendue nécessaire, ceux-ci demeureront notre propriété même si le Client s'est vu facturer conventionnellement, une participation à leur coût ; nous pourrions en conséquence en user librement.

Dans l'hypothèse où le Client aurait supporté le coût intégral de ces outillages et obtenu conventionnellement une exclusivité d'utilisation, d'une durée limitée, celle-ci sera consentie à titre personnel et cessera de produire effet en cas de modification affectant la personne du Client.

Nous ne supportons aucune responsabilité du fait de l'usure des outils ou des dommages subis par eux. Ils ne seront pas conservés plus de deux ans après la dernière commande ; passé ce délai nous pourrions en disposer.

6 – LIVRAISON :

a - MODALITÉS DE LIVRAISON

1 - Nos produits sont livrables au lieu mentionné par le Client, ce dernier étant tenu d'en accepter la livraison.

2 - Si contractuellement le Client s'est engagé à prendre livraison au siège de notre société, il doit le faire dans les dix jours de la réception de l'avis de mise à disposition.

3 - Dans tous les cas, les marchandises voyageront toujours aux risques du Client, même en cas d'expédition franco, quel que soit le moyen de transport employé. Il appartient au Client, en cas d'avarie des marchandises livrées ou de manquants, d'effectuer toutes les réserves nécessaires auprès du transporteur.

Tout produit n'ayant pas fait l'objet de réserves par lettre recommandée avec AR dans les 3 jours de sa réception auprès du transporteur, conformément à l'article L.133-3 du code de commerce, et dont copie sera adressée simultanément à notre société, sera considéré accepté par le Client. Le paiement des marchandises ne peut en conséquence subir ni réduction ni retard ni modification.

4 - Si le Client ne prend pas livraison à la date convenue, après une mise en demeure restée sans effet pendant 8 jours, la vente se trouvera soit résolue, soit fera l'objet d'une exécution forcée. Les conséquences de la résolution, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception étant à la charge du Client, il sera tenu de plein droit au versement d'une indemnité égale à 20% du prix avec un minimum de 100 €, éventuellement augmentée des débours exposés.

En cas d'exécution forcée, le prix sera augmenté, de plein droit et sans mise en demeure, d'une indemnité de 10 % avec un minimum de 100 € ; cette indemnité couvrant forfaitairement le dommage pour une période de trois mois suivant la mise à disposition. Cette indemnité forfaitaire nous est acquise intégralement à partir du premier jour du trimestre en question, même si l'enlèvement des marchandises et le paiement complet du prix interviennent avant l'expiration de cette période. A partir du premier jour du 4ème mois suivant la mise à disposition, le prix sera augmenté de plein droit et sans nouvelle mise en demeure d'un intérêt au taux légal majoré de cinq points.

b - DÉLAI

1 - Le délai de livraison court à compter du jour de l'acceptation de la commande ou du paiement total de l'acompte demandé ou du dernier accord technique ou commercial, suivant le cas. Les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre informatif et indicatif et ne peuvent ni justifier l'annulation de la commande ni ouvrir droit à indemnité ou dédommagement.

2 - Notre société ne pourra être tenue pour responsable de son retard ou de sa défaillance à exécuter l'une des obligations à sa charge au titre des présentes conditions générales de vente si ce retard ou cette défaillance sont l'effet direct ou indirect d'un cas de force majeure ou de circonstances hors de son contrôle ou de celui de ses fournisseurs, telles que grèves, gel, incendie, tempête, inondation, épidémie, bris de machine ou d'outillage, difficultés d'approvisionnement ou rupture de matières premières (demi-produits plastiques) indispensables à la production, sans que cette liste soit limitative.

Si la durée de l'empêchement excède trois mois, le Client pourra, après mise en demeure, résilier le contrat.

La résiliation de la commande épuisera les droits du Client qui ne pourra prétendre à aucune indemnité quelle qu'elle soit.

7 – PRIX – MODALITÉS DE PAIEMENT :

a - PRIX : Les prix sont calculés départ nos magasins. Les taxes, impôts et toutes autres charges et frais annexes ne sont pas inclus dans le prix et doivent être réglés en sus.

Les prix sont, selon l'accord explicité au contrat :

- soit fermes pendant un délai convenu
- soit révisibles suivant des formules appropriées, jointes à l'offre de prix, prenant en compte les variations des cours des matières, du coût de l'énergie, des taux de salaires et frais annexes liés à la commande, intervenues entre la date du contrat et celle de la livraison contractuelle, à défaut d'autres dates d'application précisées au contrat.

b - MODALITÉS DE PAIEMENT :

1 - Pour la première commande, le paiement devra être fait préalablement à l'expédition des marchandises.

2 - Sauf notification dérogatoire, les modalités usuelles de paiement sont établies en accord avec la loi LME : paiement à 45 jours fin de mois ou 60 jours nets à compter de la date d'émission de la facture.

La mise en circulation de traites ou d'autres effets ne déroge pas à cette règle ; ces traites n'entraînent d'ailleurs aucune novation.

3 - Les effets adressés pour acceptation doivent nous être retournés acceptés sans modification au plus tard dans les 15 jours de l'émission. En cas de non-respect de cette obligation, une pénalité forfaitairement fixée à 100 € par effet non réductible sera due. Si les effets adressés ne sont pas retournés acceptés 21 jours avant la date prévue pour leur échéance, l'intégralité des sommes dues deviendra immédiatement exigible, huit jours après une mise en demeure signifiée ou adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effets.

4 - Toutes les factures, même non encore échues, deviennent immédiatement exigibles en cas de non-respect par le Client des conditions de paiement, huit jours après une mise en demeure signifiée ou adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et demeurée infructueuse. Tout paiement ultérieur devra sauf convention particulière dérogatoire, être effectué comptant par chèque ou virement bancaire.

5 - En outre, tout retard de paiement, conformément à l'article L.441-6, al.12 entraîne immédiatement et de plein droit, sans qu'aucun rappel soit nécessaire, l'exigibilité du montant des intérêts de retard, qui est égal à trois fois le taux d'intérêt légal. Ces intérêts seront appliqués à l'intégralité des sommes échues. Les intérêts commenceront à courir à compter de la date de paiement figurant sur la facture et continueront à courir jusqu'au jour du parfait paiement de la totalité des sommes dues. Les intérêts dus pour plus d'une année seront capitalisés et produiront eux-mêmes intérêt aux taux ci-dessus.

6 - Nonobstant l'application de pénalités de retard et conformément aux dispositions des articles L.441-6 et D.441-5 du Code de commerce, tout retard de paiement donnera lieu, de plein droit, au paiement par le Client d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant minimum de 40 (quarante) euros, sans préjudice des autres frais de recouvrement exposés par notre société. Si les frais de recouvrement sont supérieurs au montant forfaitaire, une indemnisation complémentaire pourra être demandée à l'acheteur sur justificatifs.

7 - Toute dérogation aux conditions de paiement ci-dessus devra faire l'objet d'une convention particulière entre le Client et notre société.

8 - En cas de paiement anticipé par rapport aux termes précédemment énoncés, le Client bénéficiera d'un escompte dont le montant figurera en marge de la facture adressée.

9 - En cas de défaillance du Client, toutes les ventes conclues et non payées se trouvent résolues de plein droit si notre mise en demeure de payer par lettre recommandée avec accusé de réception n'est pas suivie d'un règlement comptant par chèque ou virement bancaire dans les huit jours.

8 - RÉCEPTION, RÉCLAMATIONS ET RETOUR :

Sans préjudice des dispositions à prendre par le Client vis-à-vis du transporteur telles que décrites ci-dessus, en cas de vices apparents ou de manquants, toute réclamation, quelle qu'en soit la nature, doit être portée à la connaissance de notre société dans un délai de huit jours, à peine de forclusion, suivant la date de réception de la marchandise livrée.

Le Client devra fournir toutes les informations permettant à notre société d'apprécier la réalité du grief et devra notamment indiquer la référence de la Commande, les références et quantités des marchandises concernées ainsi que la nature du défaut invoqué. Cette notification devra parvenir par pli recommandé avec accusé de réception, ou si l'urgence le requiert par courriel ou fax à notre société. Le Client s'engage en outre à transmettre à première demande de notre société les éléments de preuve de la date de réception des marchandises dans ses entrepôts.

Les retours ne sont acceptés que s'ils ont au préalable été autorisés par écrit par notre société.

Ils doivent nous parvenir franco de tous frais, à domicile, et ne comporter que des marchandises neuves ou en parfait état.

Lorsqu'après contrôle un vice apparent ou un manquant est effectivement constaté par notre société, les marchandises non conformes pourront à notre choix soit être remboursées, soit faire l'objet d'un remplacement ou d'un échange par d'autres fournitures identiques, sans que le Client puisse prétendre à une quelconque indemnité ou à la résolution de la commande.

Si la chose est difficilement transportable, ou le coût du transport trop élevé, le Client s'engage à accepter un examen contradictoire dans ses ateliers des matériels incriminés et autorise le représentant mandaté du vendeur à effectuer tous essais ou démonstrations utiles sur place, (ou chantier, atelier) afin de vérifier la réalité des griefs.

9 – GARANTIE et RESPONSABILITE :

Les produits doivent être vérifiés par le Client à leur livraison, et toute réclamation, réserve ou contestation relative aux manquants et vices apparents, doit être effectuée dans les conditions fixées à l'article 8.

Conformément aux dispositions légales, notre société garantit le Client contre tout vice caché provenant d'un défaut de matière ou de fabrication affectant les produits livrés et les rendant impropres à l'utilisation. Toute réclamation pour vices cachés des marchandises doit être communiquée par écrit à notre société dans un délai de cinq jours ouvrables après découverte du vice et, au plus tard, dans un délai de six mois après la livraison, moyennant une description claire du problème constaté.

a - Nous garantissons le remplacement ou la remise en état à notre choix, de tous produits ou pièces dont la fabrication est reconnue défectueuse par nos services techniques et qui nous auront été adressés franco, sauf par nous à décider de les rembourser. Aucune autre réclamation ne pourra être présentée par le Client.

b - Nous ne garantissons pas l'aptitude de nos produits à un usage autre que celui recommandé dans les Fiches Techniques et Fiches de Données de Manipulation et nous ne saurions être tenus pour responsable des conséquences d'une utilisation impropre et non-conforme à ces documents.

Le Client doit vérifier qu'il dispose bien de ces documents nécessaires à l'utilisation des produits et doit s'assurer lui-même de la compatibilité des produits avec d'autres substances ou matériaux qu'il utilise dans son processus de fabrication.

Toute mise en conformité de pièces réalisées par le Client sans l'accord de notre société sur son principe et sur son coût, entraîne la perte du droit à la garantie.

c - Aucun accident survenu sur un produit quelconque équipé de nos fabrications ne peut nous être imputé.

d - Notre responsabilité ne peut en aucun cas être engagée à raison de l'utilisation faite par le Client de nos produits ; cette utilisation se faisant sous sa seule et exclusive responsabilité, le Client reste seul responsable des éventuels dommages causés à ses clients et aux tiers.

e - Notre éventuelle responsabilité est expressément limitée aux produits objet de notre livraison et/ou à l'exécution des travaux exécutés sur nos propres fournitures, à l'exclusion de toute extension de quelque nature que ce soit, et de toute conséquence directe ou indirecte, tant à l'égard de l'installation ou du produit conçus et réalisés par le Client, qu'à l'égard des réclamations éventuelles de l'utilisateur ou des tiers quel qu'ils soient.

10 - TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ - RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ :

Les matériels et marchandises vendus ne deviennent la propriété du Client qu'après complet règlement, la simple remise de chèques ou d'effets de commerce n'emportant pas par elle-même paiement.

Le paiement partiel n'entraîne pas transfert de propriété.

Nos produits, dont le Client reconnaît expressément qu'ils constituent, de par leur caractère interchangeable, des biens fongibles non susceptibles d'industrialisation, ne portent ni marquage ni numérotation.

Aussi le Client ne pourra pas s'opposer à notre revendication en arguant d'une éventuelle confusion entre les marchandises payées et les marchandises non payées, de telle sorte que la revendication s'exercera à concurrence du montant des sommes dues sur l'intégralité des marchandises en stock.

Le Client est tenu de faire assurer les marchandises sous réserve de propriété contre les risques de toute nature pouvant les atteindre de telle sorte que nous puissions en cas de survenance de risque, bénéficier des indemnités correspondantes.

Il devra justifier, à toute demande, de cette assurance et informer le bailleur de la présence dans les locaux de marchandises constituant notre propriété, de sorte que nous soyons à l'abri de tout recours de sa part. Il nous informera de la même manière du recours éventuel de tout créancier.

Il ne pourra vendre ou gager les marchandises constituant notre propriété sans notre accord écrit préalable.

Tout manquement à ces obligations entraînera l'obligation de verser, à titre d'indemnité non réductible, une somme égale au solde demeurant dû.

A défaut de règlement à l'échéance convenue ou en cas de déchéance du terme consenti, nous pourrions 48 heures après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, faire procéder à la revendication des marchandises impayées, qu'elles soient en l'état entre les mains de le Client ou qu'elles aient été montées sur les installations, ou produit réalisés par lui.

A défaut de restitution volontaire, le Client pourra y être contraint par décision de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, inventaire préalablement fait des marchandises.

11 - TRANSFERT DE RISQUES :

Il s'effectue selon les différents cas de la façon suivante :

1 - Matériel ne subissant aucun contrôle particulier :

* au moment du chargement et calage sur camion quelles que soient les conditions de transport.

2 - Matériel réceptionné hors nos ateliers :

* à la date de mise à disposition des équipements au profit du Client.

3 - Matériel réceptionné par le Client en nos ateliers :

* lorsque la réception est prononcée par le Client.

12 - JURIDICTION :

Les parties s'engagent à tenter de régler leurs différends à l'amiable avant de saisir le tribunal compétent.

De convention expresse les tribunaux de LYON sont seuls compétents pour toute contestation, qu'il s'agisse d'une demande principale d'appel en garantie ou en intervention forcée, d'assignation en référé à fin de mesures urgentes, et même en cas de pluralité de défendeurs.

Nos livraisons, acceptation de règlement ou d'expédition contre remboursement n'opèrent ni novation, ni dérogation à cette clause attributive de juridiction.